

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de RÉBÉNACQ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 84,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00029 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques et notamment son article 8,

Considérant que des feux de camp et barbecues sont régulièrement allumés par des particuliers sur les espaces publics communaux et notamment sur les bords du Neez et Chemin de Moutes (stade)

Considérant la dangerosité qu'ils représentent de ce fait, notamment par leur proximité avec les arbres alentours,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de réglementer la pratique des feux de camp et de loisirs dans l'espace public, dans un souci de sécurité publique,

ARRÊTE 083_2026

Article 1^{er} : Les feux à même le sol sont strictement interdits sur les parcelles communales du 15 juin au 15 octobre.

Article 2^e : Une signalisation appropriée sera mise en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3^e : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Ste Marie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy Laruns

Fait le 15 juillet 2026

Le Maire,



Michel BOUSQUET